

Plan d'action genre de la Convention Climat, 2019

lundi 2 novembre 2020, par [Yveline Nicolas](#)

A la COP25 à Madrid, a été adopté le Programme renforcé de Lima sur le genre et son plan d'action genre, pour une période de 5 ans. Ce Plan d'action genre vise à accroître la participation des femmes, à la fois aux négociations internationales et aux politiques nationales sur le climat, et à aider les organisations de femmes à accéder aux financements climatiques. Il vise également à renforcer la capacité des pays à collecter, analyser et utiliser des données ventilées par sexe et une analyse de genre, ainsi qu'une budgétisation sensible au genre pour alimenter leurs politiques, plans et budgets nationaux en matière de climat. Un mandat du GAP est aussi de clarifier le rôle et le travail des points focaux nationaux sur le genre et le changement climatique, ainsi que de les soutenir dans l'accomplissement de leur mandat. Le PAG fera l'objet d'une revue intermédiaire en juin 2022 et d'une revue globale en 2025.

Sommaire de cet article

- [Introduction Plan d'action pour l'égalité des sexes de la CCNUCC](#)
- [Plan d'action pour l'égalité des sexes](#)

Introduction Plan d'action pour l'égalité des sexes de la CCNUCC

FC C C /C P/2019/13/Add.1 GE.20-04092 7 Décision 3/CP.25

Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 36/CP.7, 1/CP.16, 23/CP.18, 18/CP.20, 1/CP.21, 21/CP.22 et 3/CP.23 ainsi que l'Accord de Paris et l'ensemble de règles de Katowice,

Consciente qu'il reste nécessaire d'intégrer les questions de genre dans toutes les cibles et tous les objectifs pertinents des activités menées au titre de la Convention, ce qui contribue de manière importante à en accroître l'efficacité, l'équité et la viabilité,

Consciente également du rôle important que le programme de travail de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes jouent dans la promotion de l'égalité des sexes et dans l'autonomisation des femmes dans le cadre du processus de la Convention, comme en témoigne l'examen auquel a procédé l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

Prenant note avec satisfaction des contributions reçues des Parties et des observateurs à l'appui des travaux d'intégration des questions de genre entrepris à ce jour,

Constatant avec préoccupation que les effets des changements climatiques sur les femmes et les hommes peuvent souvent différer en raison d'inégalités et de facteurs multidimensionnels ayant un caractère historique ou actuel, et peuvent être plus prononcés dans les pays en développement et pour les communautés locales et les peuples autochtones,

Gardant à l'esprit que les changements climatiques sont une préoccupation commune de l'humanité et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour y faire face, respecter, promouvoir et

examiner leurs obligations respectives en ce qui concerne les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité et le droit au développement, ainsi qu'en matière d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et d'équité entre les générations,

Tenant compte de l'impérieuse nécessité de prévoir une transition juste pour la population active et de créer des emplois décents et des emplois de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

1. Accueille avec satisfaction le rapport sur la mise en œuvre du programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes, et salue les mesures prises par les Parties, les organes constitués au titre de la Convention, le secrétariat et les observateurs pour les appliquer ;
2. Prend note du rapport sur la composition par sexe des délégations des Parties et des organes constitués², qui souligne l'absence persistante de progrès et la nécessité urgente d'améliorer la représentation des femmes dans les délégations des Parties et dans les organes constitués ;
3. Prend note également du rapport sur les progrès accomplis dans l'intégration des questions de genre dans les processus des organes constitués, qui indique qu'un nombre croissant d'organes constitués font rapport sur l'égalité des sexes, et encourage ces organes à continuer d'intensifier leurs efforts dans ce domaine ;
- 4 Encourage les Parties à redoubler d'efforts pour faire progresser l'application des décisions mentionnées dans le préambule ;
5. Adopte le programme de travail quinquennal renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes figurant en annexe ;
6. Constate que le renforcement des capacités, la gestion des connaissances et le partage des données d'expérience sont essentiels pour aider les acteurs concernés à concevoir et à mettre en œuvre des mesures climatiques tenant compte des questions de genre et pour accroître l'efficacité et la portée de ces mesures ;
7. Considère qu'il est essentiel que la participation et le rôle directeur des femmes se concrétisent pleinement et sur un pied d'égalité dans tous les aspects du processus de la Convention et dans les politiques et actions climatiques nationales et locales pour atteindre les objectifs climatiques à long terme ;
8. Constate que la cohérence avec les processus pertinents des Nations unies, en particulier celui du Programme de développement durable à l'horizon 2030, s'il y a lieu, et dans le cadre de la mise en œuvre nationale, contribuera à rendre plus efficaces et plus efficaces les efforts visant à intégrer les questions de genre dans l'action climatique ;
9. Note que la prise en compte des questions de genre dans la mise en œuvre et dans les moyens de mise en œuvre de la politique et de l'action climatiques peuvent permettre aux Parties de relever le niveau d'ambition, ainsi que de renforcer l'égalité des sexes, et de contribuer à une transition juste pour la population active et à la création d'emplois décents et d'emplois de qualité conformément aux priorités de développement définies au plan national ;
10. Décide d'entreprendre un examen de la mise en œuvre du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes à la soixante et unième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (novembre 2024), d'évaluer les progrès accomplis et les travaux à mener, et de procéder à un examen intermédiaire de l'état d'avancement des activités prévues dans le plan d'action à la cinquante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2022) ;
11. Encourage les Parties à nommer un coordonnateur national pour l'égalité des sexes et les

changements climatiques chargé de la négociation, de la mise en œuvre et du suivi des mesures relatives au climat, et à lui fournir un appui ;

12. Demande à tous les organes constitués de continuer de faire figurer dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés en vue d'intégrer les questions de genre dans leurs processus ;

13. Invite les Parties à communiquer des informations sur les efforts déployés et les mesures prises pour mettre en œuvre le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes dans leurs rapports nationaux soumis dans le cadre du processus de la Convention, s'il y a lieu ;

14. Invite également les entités publiques et privées compétentes à davantage prendre en compte les questions de genre dans le financement de l'action climatique en vue de renforcer les capacités des femmes ;

15. Demande au secrétariat de continuer :

a) De maintenir le poste de coordonnateur principal spécialiste des questions de genre, afin de conserver les compétences et l'appui nécessaires et de suivre la mise en œuvre du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes ;

b) D'élaborer un rapport annuel sur la composition par sexe et un rapport de synthèse biennal sur les progrès accomplis dans l'intégration des questions de genre dans les processus des organes constitués ;

c) D'apporter un appui au renforcement des capacités des organes constitués et du personnel du secrétariat en vue d'intégrer les questions de genre dans leurs domaines d'activité respectifs, en collaboration avec les organisations compétentes, selon qu'il convient ;

d) De faciliter la coordination avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales lorsqu'il s'agit d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes ;

e) De faciliter l'appui au renforcement des compétences et des capacités des coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques ;

f) D'améliorer la communication et le partage de l'information grâce aux ressources et aux activités de communication relatives à la Convention qui existent sur le Web ;

g) De participer au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes, afin de renforcer l'intégration des questions de genre dans l'organisation et dans les travaux du secrétariat ;

16. Invite les Parties à aider les pays en développement parties à mener des activités prenant en compte les questions de genre au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, notamment en rapport avec le plan d'action pour l'égalité des sexes de la Convention ;

17. Encourage les Parties et les organisations compétentes à participer à la mise en œuvre des activités prenant en compte les questions de genre qui sont inscrites dans le plan d'action pour l'égalité des sexes, selon qu'il convient ;

18. Prend note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus et des activités prévues aux sections A.1 à 5, B.1 à 3, C.1 à 3, D.1 à 3, 6 et E.1 et 2 de l'annexe ;

19. Demande que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Plan d'action pour l'égalité des sexes

1. Le plan d'action renforcé pour l'égalité des sexes définit des objectifs et des activités dans cinq domaines prioritaires qui visent à faire progresser la connaissance et la compréhension d'une action climatique tenant compte des questions de genre et son intégration cohérente dans la mise en œuvre de la Convention et les travaux des Parties, du secrétariat, des entités des Nations Unies et de l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux, et à faire en sorte que les femmes participent pleinement, réellement et sur un pied d'égalité au processus de la Convention.

Domaines prioritaires

2. Les Parties, le secrétariat, les organes constitués en vertu de la Convention et les organisations compétentes sont invités à entreprendre les activités prévues dans le plan d'action pour l'égalité des sexes, selon qu'il convient.

3. Le plan d'action pour l'égalité des sexes décrit, dans cinq domaines prioritaires, les activités qui contribueront à la réalisation de ses objectifs (voir les tableaux 1 à 5)¹. Les objectifs de chaque domaine prioritaire sont présentés aux paragraphes 4 à 8 ci-dessous.

A. Renforcements des capacités, gestion des connaissances et communication

4. Intégrer plus systématiquement le souci d'égalité entre les sexes dans la politique et l'action climatiques et l'application de la connaissance et des compétences aux mesures à prendre au titre du programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes, et faciliter la sensibilisation, le partage des connaissances et la communication sur les activités entreprises pour renforcer une action climatique tenant compte des questions de genre et ses effets sur les moyens de promouvoir le rôle directeur des femmes, la réalisation de l'égalité des sexes et la garantie d'une action climatique efficace.

B. Représentation équilibrée des sexes, participation et rôle dirigeant des femmes

5. Chercher à faire en sorte que les femmes participent pleinement, réellement, durablement et sur un pied d'égalité au processus de la Convention.

C. Cohérence

6. Renforcer l'intégration du souci d'égalité entre les sexes dans les travaux des organes constitués en vertu de la Convention, du secrétariat et d'autres entités des Nations Unies et parties prenantes en vue d'une exécution cohérente des mandats et des activités ayant trait à cette question.

D. Mise en œuvre favorisant l'égalité des sexes et moyens de mise en œuvre

7. Faire en sorte que les principes de l'égalité des sexes et de l'avancement des femmes soient respectés, promus et pris en considération dans la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris.

E. Suivi et présentation de rapports

8. Améliorer le suivi de l'état d'avancement des mandats liés à l'égalité des sexes dans le cadre du programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes, et la présentation de rapports sur la question.

A.1 Développer les activités de renforcement des capacités des gouvernements et des autres parties prenantes pour que le souci de l'égalité des sexes soit pris en compte dans la formulation, le suivi, la mise en œuvre et l'examen, selon qu'il convient, des politiques, plans, stratégies et actions en matière de changements climatiques, notamment les contributions déterminées au niveau national, les plans d'adaptation nationaux et les communications nationales

A.2 Examiner et clarifier le rôle et les tâches des coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques, notamment en fournissant des capacités, des outils et des ressources, en partageant les expériences et les meilleures pratiques, en organisant des ateliers, en échangeant des connaissances, en favorisant l'apprentissage entre pairs, le mentorat et l'accompagnement

A.3 Améliorer la capacité des gouvernements et des autres parties concernées de collecter, d'analyser et d'appliquer des données ventilées par sexe et l'analyse des questions de genre dans le contexte des changements climatiques, selon qu'il convient

A.4 Renforcer la base de connaissances et la compréhension des effets différenciés des changements climatiques sur les hommes et les femmes et le rôle des femmes en tant qu'agents de changement et sur les perspectives qui s'ouvrent pour les femmes

A.5 Promouvoir l'utilisation des médias sociaux, des ressources Web et d'outils de communication innovants pour communiquer efficacement avec le public, en particulier avec les femmes, sur la mise en œuvre du programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action, ainsi que sur l'égalité des sexes

B.1 Promouvoir, à l'intention des représentantes, des initiatives visant à renforcer les capacités d'encadrement, de négociation et de facilitation des négociations, notamment par le biais de webinaires et de formations en cours de session, pour permettre aux femmes de participer davantage au processus de la Convention

B.2 Favoriser la mobilisation de fonds au titre des frais de voyage pour soutenir la participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans toutes les délégations nationales aux sessions organisées au titre de la Convention, ainsi que de fonds permettant de soutenir la participation des communautés locales et autochtones des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et encourager les Parties et les organisations concernées à partager des informations sur le financement des frais de voyage

B.3 Inviter le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones à collaborer pour accueillir un dialogue visant à examiner comment promouvoir le rôle dirigeant et les solutions des communautés locales et des femmes autochtones ainsi que les moyens de renforcer leur participation effective à la politique et à l'action climatiques, dans la mesure où cela est compatible avec le plan de travail du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, et dans la limite des ressources disponibles

C.1 Veiller à ce que les membres des organes constitués soient sensibilisés de manière cohérente et systématique aux mandats liés à l'égalité des sexes et à l'importance des questions connexes dans le cadre de leurs travaux

C.2 Faciliter l'échange de vues et de bonnes pratiques entre les présidents des organes constitués sur les moyens d'intégrer plus largement les questions de genre dans leurs travaux, en tenant compte des rapports de synthèse sur les progrès réalisés à cet égard dans les activités des organes constitués visées à l'alinéa b) du paragraphe 15 de la présente décision

C.3 Renforcer la coordination entre les travaux sur les questions de genre des organes subsidiaires de la Convention et de l'Accord de Paris et d'autres entités et processus pertinents des Nations Unies, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, s'il y a lieu

D.1 Partager les expériences et soutenir le renforcement des capacités concernant l'allocation de ressources budgétaires aux activités favorisant l'égalité des sexes, y compris l'intégration d'une budgétisation soucieuse de l'égalité des sexes dans les budgets nationaux afin de faire progresser les politiques, plans, stratégies et actions climatiques tenant compte des questions de genre, selon qu'il convient

D.2 Faire connaître le soutien financier et technique disponible pour promouvoir une plus large intégration de la question de l'égalité des sexes dans les politiques, plans, stratégies et actions climatiques, selon qu'il convient, y compris les bonnes pratiques permettant de faciliter l'accès au financement de l'action climatique pour les organisations communautaires de femmes, les populations autochtones et les communautés locales

D.3 Favoriser l'application de solutions technologiques tenant compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques, notamment en renforçant, en protégeant et en préservant les connaissances et pratiques locales, autochtones et traditionnelles dans différents secteurs, et pour améliorer la résilience aux changements climatiques, en encourageant la pleine participation et le rôle dirigeant des femmes et des filles dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche et du développement

D.4 Soutenir la collecte et le regroupement d'informations et de compétences concernant l'égalité des sexes et les changements climatiques dans différents secteurs et domaines thématiques ainsi que l'identification d'experts en la matière, selon les besoins, et améliorer les plateformes de connaissances sur ces questions

D.5 Faire participer les groupes de femmes et les institutions nationales de promotion de la femme et de l'égalité des sexes au processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'actualisation des politiques, plans, stratégies et actions climatiques selon qu'il convient, à tous les niveaux

D.6 Échanger des informations sur les enseignements tirés par les Parties qui ont intégré l'égalité des sexes dans les politiques, plans, stratégies et actions climatiques au niveau national, selon qu'il convient (informations sur les résultats, les effets et les principaux défis, par exemple), et sur les mesures prises par les Parties pour que le souci de l'égalité des sexes soit pris en compte dans toute mise à jour de ces politiques, plans, stratégies et actions, s'il y a lieu

D.7 Améliorer la disponibilité de données ventilées par sexe pour l'analyse des questions de genre, en tenant compte des facteurs multidimensionnels, afin de mieux éclairer les politiques, plans, stratégies et actions climatiques favorisant l'égalité des sexes, selon qu'il convient

E.1 Renforcer le suivi de la situation et l'établissement de rapports sur les femmes occupant des postes de direction au sein du processus de la Convention dans le cadre du rapport sur la composition par sexe visé à l'alinéa b) du paragraphe 15 de la présente décision, notamment par des études de cas

E.2 Suivre l'état d'avancement et rendre compte de la mise en œuvre des politiques, plans, stratégies et actions climatiques favorisant l'égalité des sexes, selon qu'il convient, dont les Parties font état dans les rapports et communications périodiques dans le cadre du processus de la Convention

Le détail du plan d'action genre figure dans le document pdf téléchargeable ci-dessous, sous forme de tableau

P.-S.

[Suivi du Plan d'action genre et climat \(en anglais\) sur le site CCNUCC](#)